

**DECISION N°2020-L0380/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCOS/PBLK/C.SW/M/SG pour les travaux de réalisation de forages positifs équipés de pompes à motricité humaine et de réfection de la Mairie de Soaw (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 juillet 2020 de SOFATU contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, gérant de SOFATU ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ali GUIRE, W. Y. Stéphane SOME respectivement Secrétaire général et comptable de la Mairie de Soaw ;
- au titre de l'attributaire provisoire : Monsieur Moumouni BAGUE représentant de (EBM) ; (à vérifier)

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de prix n°2020-002/RCOS/PBLK/C.SW/M/SG pour les travaux de réalisation de forages positifs équipés de pompes à motricité humaine et de réfection de la Mairie de Soaw (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2868 du mardi 30 juin 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 juillet 2020; que SORAF a saisi l'ORD par lettre en date du 02 juillet 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Mairie de Soaw a lancé la demande de prix n°2020-002/RCOS/PBLK/C.SW/M/SG pour les travaux de réalisation de forages positifs équipés de pompes à motricité humaine et de réfection de sa Mairie (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU non conforme aux motifs que les CNIB du personnel n'ont pas été fournies, les visites techniques et assurances du matériel roulant sont absentes, la garantie de soumission n'est pas conforme au modèle joint dans le DDP et le CV de DABRE est erroné car il est signé en lieu et place du titulaire;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le dossier standard de demande de prix pour les travaux ne permet pas d'exiger les CNIB, les visites techniques et assurances du matériel roulant; que par ailleurs, la garantie de soumission qu'il a fournie est conforme au modèle joint dans le DDP et son offre au lot 01 ne fait aucune mention de DABRE ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM a relevé les motifs ci-dessus contre l'offre du requérant ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de ceux-ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les CNIB, les visites techniques et les assurances ne sont pas des documents à exiger dans le cadre des appels à concurrence ; que quant au document de cautionnement, il est bien conforme et il appartenait à la PRM à l'ouverture des plis de contresigner pour accepter la garantie offerte ;

que la prétendue signature du CV de DABRE par quelqu'un d'autre n'est pas, a priori, un motif de rejet dans la mesure où le modèle PER 2 n'oblige même pas de signer ledit document ; qu'il sied donc de constater que tous ces motifs ne sont pas substantiels pour justifier la non-conformité d'une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOFATU est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCOS/PBLK/C.SW/M/SG pour les travaux de réalisation de forages positifs équipés de pompes à motricité humaine et de réfection de la Mairie de Soaw (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 juillet 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*